

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A11250

Dossier numéro : 2016-05-20/24

Titre

20 MAI 2016. - Arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de certaines catégories de personnel des agences de l'OTAN installées sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Bruxelles le 20 mai 2016

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 20-09-2019 page : 87346

Entrée en vigueur : 01-10-2019

Table des matières

[TITRE I.](#) : Dispositions particulières pour les éléments militaires ou civils des forces

Art. 1-3

[TITRE II.](#) : Dispositions transitoires

Art. 4

[TITRE III.](#) : Dispositions finales

Art. 5-6

Texte

[TITRE I.](#) : Dispositions particulières pour les éléments militaires ou civils des forces

Article [1er](#). Dans le titre I du Présent Arrangement, on entend par :

1. " Agence ou organisme subsidiaire de l'OTAN ", tout organisme subsidiaire de l'OTAN établi par le Conseil de l'Atlantique Nord en application de l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord auquel s'applique la Convention d'Ottawa ;

2. " Bureau de liaison ", le bureau de liaison d'une Agence ou d'un organisme subsidiaire de l'OTAN établi auprès de SHAPE ou établi en Belgique pour des raisons fonctionnelles de coopération directe et de coordination journalière ;

3. " Membres d'une Agence, d'un organisme subsidiaire de l'OTAN ou d'un Bureau de liaison ", les membres du personnel militaire appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air de l'une des Parties Contractantes à la Convention de Londres ou au PfP SOFA qui se trouvent, pour l'exécution du service, sur le territoire belge et les membres du personnel civil employés par une des armées d'une Partie Contractante à la Convention de Londres ou au PfP SOFA, pour autant que ces membres :

a) soient des ressortissants d'un Etat partie à la Convention de Londres ou du PfP SOFA;

b) et soient affectés à une Agence ou un organisme subsidiaire de l'OTAN ou à un Bureau de liaison tels que définis à l'article 1er, paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

[Art. 2.](#) 1. Sans préjudice des dispositions du présent Arrangement et conformément à la décision prise par le Conseil de l'Atlantique Nord à leur égard,

a) les Membres d'une Agence, d'un organisme subsidiaire de l'OTAN ou d'un Bureau de liaison, visés à l'article 1,